

LA PROBLEMATIQUE SOCIALE DE L'ÉTAT DE DROIT : LA CONDITION DU CITOYEN

Pascal BONKOUNGOU

Université Joseph Ki Zerbo/Burkina Faso

pascalbonkougou02@gmail.com

Résumé

L'État de droit se présente aujourd'hui comme un horizon indépassable. De toutes les institutions humaines mises en place pour l'organisation harmonieuse de la vie en société, il est celle qui accorderait au citoyen des prérogatives en garantissant ses droits fondamentaux. Il est donc l'image de la perfection institutionnelle, la marque du génie humain ayant secrété une forme d'organisation de la vie en société qu'on pourrait qualifier d'insurmontable. Ainsi, avec les philosophes de l'histoire, on peut dire que l'État de droit est le symbole de la fin de l'histoire, l'achèvement de l'esprit dans sa quête d'un monde libre. Cependant, force est de constater que l'État de droit ne règle pas la question de l'ordre et de la liberté. En effet, si l'État de droit fait la promotion de la liberté à travers la mise en place d'un important arsenal juridique, il convient cependant de reconnaître que ces règles dites universelles ne prennent pas toujours en compte la situation particulière des citoyens ; elles échappent à leur condition de citoyens particuliers ayant des besoins spécifiques à satisfaire afin d'assurer leur plein épanouissement. C'est pourquoi il faut lui donner du contenu non seulement en exaltant la règle de droit, constitutive de son socle mais en réglant la question fondatrice de toute association : celle de la quête de la liberté et du bonheur. L'État de droit doit donc aller au-delà de la simple règle de droit afin de mettre en exergue ce qui constitue la quintessence du lien social : la liberté et le bonheur.

Mots clés : *Bonheur, Citoyen, Démocratie, Droit, Souveraineté.*

Abstract

Nowadays, the State of law comes as an impassable prospect. From all the human institutions established for the harmonious organization of life in society, it is the one which would attach prerogatives to a citizen by guaranteeing his fundamental rights. It is then the image of the institutional perfection, the stamp of human genius which has produced a form of organization of life in society that we could qualify as unconquerable. Thus, with the philosophers of history, we can say that the State of law is the symbol of the end of history, the culmination of the spirit in its quest of a free world. However, it is important to notice that the State of law does not manage the issue related to the order and the freedom. Indeed, if the State of law promotes the freedom through the establishment of an important legal arsenal, it nevertheless admits to acknowledge that these so-called universal rules do not always consider the particular issue of the citizens; they escape from their particular citizens condition that have specific needs to satisfy in order to ensure their fullness. That is why we have to give a content not only by stimulating the rule of law that constitutes its base, but also dealing with the founding issue of any association: that of the quest of freedom and happiness. The State of law must then, goes beyond the simple rule of law in order to bring out which constitutes the quintessence of social link: freedom and happiness.

Keywords: *Happiness, Citizen, Democracy, Law, Sovereignty.*

Introduction

La différence fondamentale entre la société humaine et le règne animal est que la première est dynamique tandis que la seconde se présente comme quelque chose de statique. Tandis que le règne animal est à l'arrivée ce qu'il était au départ, la société humaine, au contraire, évolue. Cette évolution est fondamentalement régie par la quête du bien-être, elle-même subordonnée à la forme possible d'organisation de la vie en société dans laquelle l'individu particulier se trouve en phase avec les règles censées encadrer son action. C'est dans cette quête d'organisation légitime et acceptée de tous que l'État de droit va se constituer comme un horizon indépassable marquant du même coup la fin de l'histoire. (Fukuyama, 1992).

Se présentant d'emblée comme un système autonome, se suffisant à lui-même, l'État de droit est généralement appréhendé comme l'achèvement du vivre-ensemble, ce vers quoi toute action se doit de s'orienter. Dès lors, toute l'activité humaine tend à le légitimer en le considérant comme la finalité et la raison d'être de toute vie associative. La foi en ce mode d'organisation de la vie, doublée de cette conviction selon laquelle l'État de droit est une forme universelle d'organisation et donc apte à régler toutes les contradictions inhérentes à la vie en société, va pousser les États modernes à l'adopter comme le paradigme par excellence. Malgré ce postulat majoritaire, il convient de mentionner que « la fonction principale du juridique est de contribuer à l'institution du sociale » (Ost, 1999 : 12). Entendons par là que « le droit est un discours performatif, un tissu de fictions opératoires qui disent le sens et la valeur de la vie en société ». (Ost, 1999 : p.12). Or, ce sens ne saurait être le même pour toutes les communautés humaines.

Certes, « la loi, en général, est la raison humaine, en tant qu'elle gouverne tous les peuples de la terre. » (Montesquieu, 1951 : livre1, chap.1). Cependant, Montesquieu (1951 : livre1, chap.1) soutient que « les lois politiques et civiles de chaque nation ne doivent être que les cas particuliers où s'applique cette raison humaine ». C'est dire qu'au-delà de son caractère universel, l'État de droit se doit d'être en phase avec les aspirations des citoyens. Et pour ce faire, il ne doit pas seulement se présenter comme un faisceau de lois désincarnées, n'ayant aucune

emprise sur la réalité concrète. L'État de droit se doit d'irriguer le vivre ensemble en tenant compte des particularités propres à chaque peuple. La situation socio-politique des États africains, caractérisée par l'instabilité émanant de la contestation de la règle de droit pourtant considérée comme l'expression de notre vouloir commun (Rousseau, 2001), nous amène à nous interroger sur la prétendue légitimité de l'État de droit. Contrairement à ce qu'on est tenté de croire, l'État de droit n'est-il pas l'expression d'une culture prenant en compte les aspirations les plus profondes des citoyens ? Peut-on parler d'une forme d'universalisation de l'État de droit tel qu'il a été conçu par la société occidentale ? Ne revient-il pas à chaque société spécifique, avec son histoire particulière, de construire sa conception de l'État de droit en l'arrimant fondamentalement à ses méthodes endogènes de règlements des différends ?

Dans ce travail, il s'agira pour nous de montrer que le rigorisme juridique ne saurait se suffire à elle toute seule. Au-delà du formalisme juridique caractéristique de l'État de droit, il importe de mettre en exergue sa capacité à assurer aux uns et aux autres ce qui constitue la finalité de l'organisation de la vie en société : le bonheur. Pour ce faire, nous procéderons à une distinction entre état de droit et État pour aboutir à l'idée selon laquelle si le premier est juste une situation caractérisée par l'existence de la règle juridique, le deuxième quant à lui, va au-delà de cette simple existence pour en indiquer l'effectivité. Ainsi, il s'agira pour nous de transcender l'arsenal juridique afin de mettre l'accent sur la capacité du droit à impacter considérablement le vécu des citoyens en faisant la promotion de leur dignité.

1. De l'état de droit à l'État de droit : de la simple règle de droit à son effectivité

Comme précédemment indiqué, l'État de droit apparaît aujourd'hui comme une notion centrale, voire incontournable des relations humaines. Il s'impose à chacun avec une telle clarté que personne ne semble s'attarder sur ce qu'il renferme comme signification fondamentale. Or, cette prétendue évidence cache une réalité plus profonde sur l'État de droit qu'il nous appartient, dès l'entame de cette réflexion, de mettre en évidence. En effet, suivant l'analyse de (Kervegan, 2007 : 178), on peut objectivement affirmer que la notion d'État de droit

a une signification floue, voire contradictoire. Cette ambiguïté contenue dans l'idée de l'État de droit est aussi perceptible chez (Tropper, 2001). Pour notre premier auteur, la confusion inhérente à l'État de droit réside dans l'usage que l'on fait du mot « état ». En effet, nous dit Kervegan, le mot « état » est polysémique. Il désigne tantôt l'institution politique mais il est également utilisé pour parler de la situation dans laquelle se trouve une personne, une chose. (Kervegan, 2007 : 178). C'est pourquoi, il nous invite à faire la distinction entre l'état de droit et l'État de droit. L'état de droit, nous dit-il, n'est pas l'État de droit. L'état de droit fait allusion à un état juridique où règne le droit par opposition à l'état métapolitique, signe de la violence et de la terreur. Ainsi, l'état de droit s'oppose au droit de nature dont parle les théoriciens du contrat social. Cependant, « le droit de nature [...] n'est ni une possibilité morale, ni une catégorie juridique ; il est un fait, le donné initial de la téléologie rationnelle ». (Fabre, 1975 : 71). Il incarne le moment essentiellement apolitique de la vie associative, ce qu'il convient d'appeler l'état de nature.

Pour avoir été l'un des premiers auteurs à proclamer l'autonomie du pouvoir politique, Thomas Hobbes est incontestablement l'un des pionniers et fondateurs de l'État de droit. D'un pouvoir qui se voulait transcendant, avec lui, nous assistons à une horizontalité de celui-ci dans lequel l'homme devient le fondement du pouvoir. Hobbes est selon l'expression de Tenzer (1994 : 188), le précurseur de "l'immanentisme du pouvoir", « puisque [désormais] le contrat procède du peuple et non plus de Dieu ». Certes, Hobbes émet ce que (Ascarelli, 1966) appelle le « moment pré-juridique » et « pré-civil » de l'histoire des hommes. Mais de ce « moment sans lois, temps sans lien social, temps d'avant la civilisation, temps barbare » (Lessay, 1986 :7), il en vient à montrer la nécessité de l'instauration d'un pouvoir qui seul, est à même de rendre possible le vivre-ensemble. C'est à cause de cette incertitude avérée que Rousseau, (2001, Chap. III : 45) dira que « le plus fort n'est jamais assez fort pour être toujours le maître, s'il ne transforme sa force en droit et l'obéissance en devoir ».

Dès lors, le pouvoir se justifie dans la mesure où sans lui les hommes ne sont pas capables de vivre et d'entretenir des relations harmonieuses entre eux. Le pouvoir régule les appétits des uns et des autres en instaurant un cadre dans lequel chacun est respectueux des

autres. L'état de nature contient ce qu'on peut appeler la loi naturelle et dont l'insuffisance ultime est d'être incertaine et non-sanctionnée. Le droit positif au contraire, comme le disent Locke (1979) et Kant (1974) vient expliciter et garantir une juridicité déjà bien présente dans le corps social. Cependant, le contrat hobbesien, symbole de l'affranchissement de l'espace apolitique requiert un lourd tribut où chacun se dessaisit du pouvoir de s'auto-gouverner afin de le transférer à un tiers, en l'occurrence le Léviathan. Dès lors, « j'autorise cet homme ou cette assemblée, et je lui abandonne mon droit de me gouverner moi-même, à cette condition que tu lui abandonnes ton droit et que tu autorises toutes ses actions de la même manière ». (Hobbes, 1999 : chap. XVII). Puisque le souverain est désormais exempt du contrat, il peut exercer librement son droit d'arbitre sur le reste des sujets car « si le souverain est arbitre et médiateur, nul n'aura recours contre ce médiateur ». (Fontaine, 2010 : 91) Il est ainsi le garant, celui qui assure à tous la protection de tous contre tous. Dès lors, la méfiance permanente de chacun contre chacun fait désormais place à une confiance réciproque médiatisée par la personne du Léviathan, censée dire le droit.

Dès cet instant, l'État de droit se soumet au principe de la légalité. (Kervegan, 2007 : 179). En effet, dès l'entame de sa « Doctrine du droit », Kant (1993) établit la distinction entre ce « qui est de droit » et « ce qui est le droit. ». Si l'objectif de Kant est de trouver une définition universelle du juste et de l'injuste, sans se préoccuper des lois en vigueur dans un pays à une certaine époque, ce que Kant appelle la « législation empirique », il convient cependant de noter que cette quête de l'universalité du droit ne saurait se faire au détriment de l'individu singulier. La conception d'un droit dépourvu de tout tenant empirique réel n'est qu'une vue de l'esprit. Dans le fond, l'État de droit va au-delà de la simple existence de la règle pour en préciser le contenu. Ainsi, l'État de droit n'est pas simplement caractérisé par l'existence du droit mais aussi et surtout par son effectivité. Mieux, il est limité par les principes juridiques. Ici, tous les citoyens sont liés par des lois aussi bien générales qu'impersonnelles. (Vincensini, 1985). Cette limitation concerne aussi bien les gouvernés que les gouvernants. Tous autant qu'ils sont se trouvent assujettis aux normes juridiques apparaissant en définitive comme l'unique référence censée encadrer leurs actions.

Dans l'État de droit, seule la règle de droit trace la limite entre le permis et le proscrit de telle sorte que nul ne peut être inquiété qu'en vertu d'une loi antérieure à la faute commise. C'est pourquoi on dit généralement que l'État de droit met fin à l'arbitraire, à la volonté du monarque devenue loi. Dans l'État de droit, la loi n'est pas l'expression de la volonté individuelle. Elle est plutôt comme le dit Rousseau (2001) « l'expression de la volonté générale ». Comme on peut le constater, l'État de droit ne peut pas seulement être pensé en termes d'un simple dispositif technique. En effet,

Si l'État de droit n'était qu'un dispositif technique soumettant la loi à la constitution et manifestant le triomphe du principe de la hiérarchie des normes, il n'aurait guère d'autre vertu que d'assurer la satisfaction intellectuelle des disciples de Kelsen et risquerait toujours d'instaurer le gouvernement des juges. (Colas, 1987 : VIII)

En effet, dans sa quête d'une « théorie pure du droit », Kelsen en vient à fonder le droit en se basant sur sa scientificité, abstraction faite de toute autre forme de considération. Pour lui, il est plus que nécessaire « d'élever la théorie du droit [...] au rang d'une véritable science ». (Kelsen, 1999 : préface). Et pour ce faire, le droit doit devenir « une théorie exempte de toute idéologie politique et de tout élément relevant des sciences de la nature. » (Kelsen, 1999 : préface). Pourtant, ce que Kelsen semble omettre dans sa quête d'une théorie pure du droit, c'est le fait qu'il ne saurait exister une véritable dichotomie entre la règle de droit et l'avènement d'un espace rendant possible le vivre-ensemble. Le droit est lié à la conduite humaine, de qui elle tire toute sa source. Seul ce que (Ost, 1999 : 12) appelle "l'institution", entendons par là ce qui permet de « nouer le lien social et offrir aux individus les repères nécessaires à leur identité et leur autonomie », est capable de donner au droit son attribut d'horizon régulateur. Ce qui nous amène à dire qu'un droit déconnecté du vécu dont il se doit de pacifier n'en est plus un. Il en de même pour l'État de droit. Ainsi,

Ce ne sont pas seulement les formes et les procédures relatives à l'action de l'État qui sont régies par le principe de l'État de droit, c'est le contenu même de l'action de l'État qui se trouve limité par la nécessité de protéger la dignité humaine, la liberté et la sécurité. (Fromont, 1984 : 1205)

Certes, en érigeant la règle de droit en principe cardinal du vivre-ensemble, l'État de droit apparaît comme ce qu'il y a de mieux pour la préservation de la quiétude des individus. Il se présente comme une garantie contre les abus sans cesse croissant du pouvoir. La finalité de l'État de droit se trouverait donc dans la défense et la promotion de cette volonté devenue loi, c'est-à-dire le phare orientant les différentes actions. Dès lors, l'État de droit n'a-t-il pas pour finalité la défense des droits de l'homme, des droits les plus élémentaires de l'individu particulier ?

2. La prétendue universalité de l'État de droit : la condition du citoyen singulier

Traçant la limite entre le licite et l'illicite, le permis et le proscrié, les normes juridiques se confondent avec ce qu'on peut appeler la sécurité juridique du citoyen. Cette exigence, caractérisée par ce que Montesquieu (1951) appelle la séparation des pouvoirs, constitue une garantie accordée aux citoyens. En effet comme il l'écrit si bien

Il n'y a point de liberté si la puissance de juger n'est pas séparée de la puissance législative et exécutive. Si elle était jointe à la puissance législative, le pouvoir sur la vie et les libertés des citoyens seraient arbitraires : car le juge serait législateur. Si elle était jointe à la puissance exécutive, le juge pourrait avoir la force d'un oppresseur. (Montesquieu, 1951 : Liv. XI, chap.6)

Sur cette base, avant d'agir, le justiciable sait circonscrire son action dans les limites du prescrit. Ainsi, lorsqu'on affirme que "nul n'est censé ignorer la loi", on peut en déduire que ce principe implique a priori une

contrainte. Le justiciable doit s'informer de ce qui est légal. Dans le cas où ce principe venait à être violé, il n'aurait aucune excuse. Mais cette exigence implique aussi un droit qu'on pourrait qualifier de capital pour lui. En effet, selon cette même prescription, le justiciable n'est comptable de ces règles qu'en égard à ces lois, qu'il ne peut en aucun cas ignorer. Si un jour ses actions venaient à être contestées, le citoyen particulier ou ce que Bekaert (1963) appelle la « personne morale », pourra se défendre devant un juge qui, disant le droit, décidera si l'acte posé naguère est licite ou illicite. Mais pour que le juge puisse agir de la sorte, il est nécessaire qu'il soit indépendant. Son pouvoir ne doit subir l'influence d'aucune autre instance. Pour ce faire, il faut que le pouvoir législatif soit séparé du pouvoir exécutif car, comme le soutient Montesquieu, (1751, liv. XI, chap.6)

Lorsque dans la même personne ou dans le même corps de magistrature, la puissance législative est réunie à la puissance exécutive, il n'y a point de liberté parce qu'on peut craindre que le même monarque ou le même sénat fasse des lois tyranniques pour les exécuter tyranniquement.

Comme on peut le constater, le pouvoir du juge est séparé des autres pouvoirs, mais il est important qu'il constitue avec eux le corps entier de l'appareil étatique. Cependant, le pouvoir a souvent intérêt à modifier ses règles en cours d'une partie dans la mesure où ses engagements premiers risquent un jour ou l'autre de le gêner car :

Chacun entend assez qu'il est fort louable à un prince de tenir sa parole et de vivre en intégrité, sans ruses, ni tromperies. Néanmoins, on voit par expérience que les princes qui, de notre temps ont fait de grandes choses, n'ont pas tenu grand compte de leur parole, qu'ils ont su par ruse circonvenir l'esprit des hommes, et qu'à la fin ils ont surpassé ceux qui se sont fondés sur la loyauté. (Machiavel, 1980 : 107)

Il y a donc une sorte de substance du passé qui pèse sur les décisions à venir, un roc du passé pour reprendre l'expression du Zarathoustra de Nietzsche : « la volonté ne peut rien sur ce qui est derrière elle... Que le temps puisse revenir en arrière, c'est là son grief. Le fait accompli est le roc qu'elle ne peut déplacer ». (Nietzsche, 1969 : 297) Il n'est donc pas prétentieux de dire que l'État de droit est positivement connoté. En somme, il apparaît comme une panacée, une solution aux multiples maux qui minent le vivre-ensemble.

Dans un État de droit, le garant du droit, celui qui est censé dire le droit, est le juge qui veille non seulement à l'application de la règle, mais permet aussi en cas de litige de trancher de façon objective afin de rétablir chacun dans son droit. Autrement dit, le juge est celui qui est tenu de rétablir le tissu social déchiré. Mais arrive-t-il à exercer cette mission en toute impartialité comme le voulait Montesquieu ? parvient-il à réconcilier le pauvre et le riche, le puissant et le faible, en les plaçant sur le même pied d'égalité ? En effet, la règle de droit n'étant pas l'apanage de tout le monde mais une réalité réservée à une poignée de personnes, on peut en toute légitimité questionner la relation qui pourrait exister entre le citoyen ordinaire et la décision juridique.

Lorsque le juge dit le droit, est-il, conformément à ce que pense Montesquieu, (1951 : Liv. I., Chap. 2), un « des êtres inanimés qui n'en peuvent modérer ni la force ni la vigueur » ? Il est difficile de croire que les juges accomplissent, lorsqu'ils disent le droit, uniquement un acte de connaissance. Il n'apprécie pas seulement l'acte délictueux en fonction de la réglementation en vigueur. Dans l'interprétation des faits, il apparaît aussi la subjectivité du juge, son rapport aux faits. En disant le droit, le juge ne pose pas simplement un acte objectif libre en rapport avec la connaissance qu'il a de ce qu'il apprécie. L'acte de connaissance porte les stigmates de sa volonté, de sa subjectivité. Paraphrasant Hegel (2021), on peut dire que chaque juge, à l'instar du philosophe, est fils de son temps. Ainsi, peut-on continuer à soutenir le caractère universel de l'État de droit ? N'est-il pas enfin temps de tenir compte d'une vue de l'esprit liée aux réalités socio-historiques de chaque peuple ? Sinon, n'appartient-il pas finalement à chaque peuple de construire son modèle de société en tenant compte de ses propres réalités ?

Dans les relations entre les différentes sociétés, chacune essaie d'imposer ses valeurs aux autres. Il s'agit de faire admettre à l'autre, soit par la force ou par la persuasion, que la culture de l'autre est ce qu'il y a de mieux. Tel est l'exemple des croisades et aussi de la colonisation française en Afrique. L'une des raisons de la colonisation serait de lutter contre l'ignorance dans le but de « faire pénétrer "l'esprit général de la civilisation moderne", lutter contre l'ignorance et la superstition, représenter le Progrès et assurer le triomphe de la Science et de la Raison (...) au fond de la ténébreuse Afrique. » (Giradet, 1972 : 137) Or dans le fond, il n'existe pas une civilisation universelle. Chaque civilisation représente la perception ainsi que la relation que chaque peuple entretient avec son environnement. On dira que la civilisation est intimement liée à l'esprit du peuple. (Hyppolite, 1983).

En effet, l'État de droit est apparu dans les civilisations européennes au XIX^{ème} siècle qui représente une étape d'achèvement des différents parcours institutionnels. En d'autres termes, faisant suite au siècle des Lumières, le XIX^{ème} siècle représente en quelque sorte la phase finale de la marche de l'esprit. Dès lors, les gouvernants ne sont plus les propriétaires du pouvoir comme c'était le cas dans le siècle précédant celui des Lumières ; ils en sont juste les représentants. Contrairement à l'État absolu qui inspirait la crainte, grâce au processus électoral, notamment le vote, l'État ne fait « qu'assurer la traduction en termes juridiques de la puissance collective de la Nation ». (Chevalier, 1988 : p.369) L'État de droit n'est donc pas neutre. Il est une réalité qui tire son existence des différentes réalités des peuples. Sur ce, n'est-il pas légitime d'en déduire que l'État de droit s'achève dans la satisfaction du citoyen, dans ses attentes aussi bien individuelles que collectives ?

3. La finalité de l'État de droit : la promotion de la dignité humaine

Au-delà de sa prétention à l'universalité, l'État de droit est foncièrement ancrée dans les réalités des différents peuples. Il est la réponse à un certain nombre d'inquiétudes. En définitive, l'État de droit n'est rien d'autre qu'un dispositif visant à apporter une réponse aux sollicitations des uns et des autres. Pourtant, ce modèle d'organisation de la vie en société a vite été présenté comme la panacée, le seul capable d'apporter une solution durable aux préoccupations des individus. Il est perçu comme un archétype, un modèle immuable à même d'apporter une

réponse aux préoccupations des citoyens. C'est dire qu'il ne saurait exister un droit désincarné. Tout processus de légifération est en partie lié à la réalité des peuples. Toute pensée juridique œuvre d'après des règles, ou d'après des décisions ou encore d'après des ordres et des organisations. C'est dans cet ordre d'idée que Goyrad Fabre (1972 : 31) soutient que « le droit se confond d'abord avec le phénomène d'institutionnalisation des sociétés », comme pour dire qu'« une société ne peut se fonder qu'en se donnant des règles juridiques : voilà la nécessité. Elle s'en donne qui lui sont propres et singulières : voilà la contingence ». (Villary, 1960 : 03)

Essentiellement basé sur une conception individualiste de l'organisation de la vie en société, l'État de droit n'émerge que sur les bases d'une conception précise du vivre-ensemble. L'État de droit n'est rendu possible que là où les éléments de sa constitution sont présents. L'État de droit n'est donc pas une réalité désincarnée, *ex-nihilo*. C'est dans cette dynamique que (Chevalier, 1998 : 74) dira que l'État de droit « a été construit en Occident sur un certain *socle de valeur et de croyances*, qui lui donnent une dimension très spécifique ». Les valeurs véhiculées par cette nouvelle orientation de la vie en société constituent ce qu'on peut appeler la démocratie libérale avec pour corollaire le libéralisme économique.

Certes, l'État de droit fonctionne grâce aux institutions savamment orchestrées, mais sa finalité réside dans la promotion des droits des citoyens. L'État de droit ne saurait donc avoir sa finalité en lui-même. S'il est considéré comme l'achèvement du processus historique matérialisé par l'avènement d'une situation dans laquelle le citoyen se trouve chez soi, il convient cependant d'admettre que cette situation n'est pas exempte de reproche. Elle contient des imperfections qu'il faut toujours mettre en exergue.

À l'instar de toutes les autres formes d'organisation de la vie en société, l'État de droit doit, en dehors des normes qui concourent à son élaboration, se mettre toujours en phase avec les attentes des citoyens. L'État de droit est une organisation soucieuse de la consolidation du vivre-ensemble. Et aussi longtemps qu'il n'arrive pas à remplir convenablement cette mission, ses fondements sont fortement menacés. Il apparaît clairement que ce ne sont pas simplement l'existence de la loi comme expression de la volonté du peuple qui fonde la validité de l'État

de droit. La consolidation de l'État de droit est fortement tributaire de la capacité des citoyens à s'y identifier. On peut alors en déduire que

L'État de droit est en effet indissolublement lié à un ensemble de valeurs, de représentations qui, traduites dans le droit positif, donnent au principe de la hiérarchie des normes sa véritable portée : privée de ce substrat, épuré de tout contenu concret, l'ordre juridique n'est plus que coquille vide, un cadre purement formel, une structure intemporelle. (Chevalier, 1998 : 78)

Dans l'État de droit, la liberté doit devenir effective. Et cette effectivité se traduit dans des instruments concrets dans lesquels s'expriment les besoins de l'individu. Dès lors, nous pouvons en déduire que l'État de droit émane d'une idéologie ; celle de l'individualisme, caractérisée par la primauté de « l'autonomie privée » sur « l'autonomie publique » telle que thématisée par (Habermas, 1992). Pour lui, l'État de droit repose essentiellement sur les attentes des citoyens. Cela nous conforte dans l'idée que ce qui fait la force de l'État de droit, c'est sa capacité à apporter une réponse aux préoccupations des citoyens. Ainsi,

Dans l'État de droit conçu dans les termes d'une théorie de la discussion, la souveraineté du peuple ne s'incarne plus dans une assemblée concrètement identifiable de citoyens autonomes. Elle se retire dans les cycles communicationnels, pour ainsi dire sans sujets, des débats publics et des organismes. Ce n'est que sous cette forme anonyme, que le pouvoir rendu fluide par la communication peut lier le pouvoir administratif de l'appareil d'État à la volonté des citoyens. (Habermas, 1992 : 154)

Pour paraphraser (Weil, 2000), nous pouvons soutenir qu'un État qui ne réussit pas cette prouesse n'est pas en sécurité. Dans la mesure où l'État de droit doit tenir compte des particularités des uns et des autres, sa prétention à valoir universellement pour tous se trouve

sérieusement remis en question. C'est pourquoi face à cette diversité des besoins, Habermas va insister sur le rôle la discussion dans l'élaboration des conditions du vivre-ensemble. Dès lors, l'État de droit n'apparaît plus comme une organisation autarcique ayant en lui-même sa propre finalité. Puisque sa finalité se trouve être la réalisation effective des attentes des citoyens qui sont-elles-mêmes changeantes, on peut dire qu'il peut et doit être consolidé car « ce qui offense le peuple, c'est tout simplement d'être gouverné, non pas comme chacun d'entre eux le voudrait, mais comme le représentant public, qu'il s'agisse d'un homme ou d'une assemblée, l'estime bon », (Hobbes, 1999 : liv., IV, chap.46)

Pour être efficace, le gouvernement des hommes, matérialisé par la souveraineté, doit résider dans un consentement universel. Cet impératif, fondement de tout État de droit qui se voudrait légitime, ne réside pas simplement dans l'identification des citoyens aux lois qui les commandent. La souveraineté s'enracine dans la capacité des lois à refléter les désirs des citoyens. Autrement dit, la légitimité des lois coïncide avec l'expression des attentes des citoyens. C'est au nom de ce principe que Hegel dira que « là où l'objectivité correspond à l'exigence intérieure, là réside la liberté. » (Hegel, 1965 : 94). Et cette liberté n'est pas une abstraction, une vue de l'esprit. Elle s'assimile plutôt à l'ordre social capable d'apporter une réponse aux préoccupations des citoyens. Dans la mesure où l'ordre social apparaît en définitive comme celui qui garantit les libertés des individus, cette liberté se doit d'être concrète, d'impacter la vie réelle des individus dans la mesure où « il n'y a pas de liberté sans bonheur ni de bonheur sans liberté. » (Bourgeois, 1990 : 09)

Conclusion

L'état de droit est à dissocier de l'État de droit. La première marque juste une rupture mettant en exergue le passage d'un état métapolitique à un autre régi par la règle de droit. L'état de droit s'oppose ici à l'état de nature considéré comme le règne de l'anarchie, de la violence. Cependant, l'existence d'une chose ne fonde pas son effectivité. C'est pourquoi, il est convenu de passer de la simple existence du droit dans l'état à son effectivité dans l'État de droit. Autrement dit, l'État de droit va au-delà de la simple existence pour fonder l'effectivité du droit dans le commerce des hommes.

Dans l'État de droit, tous les citoyens sont assujettis à la règle de droit qui devient la référence autour de laquelle l'on évalue les actions des citoyens. L'État de droit établit donc l'égalité de tous devant la règle de droit. En ce sens, il convient de dire que l'État de droit a le mérite de faire tomber les barrières afin de promouvoir ce que Tocqueville (1963) appelle la mobilité sociale. Il confère à tous la même chance faisant en sorte que le gouverné devienne gouvernant et vice-versa. Mais, à l'instar de toute œuvre provenant des mains de l'homme, l'État de droit ne saurait consister une finalité en lui-même. Il est un processus à consolider de façon permanente afin de lui permettre de remplir convenablement sa fonction. Ainsi, en lieu et place d'une réalité désincarnée, l'État de droit doit être proche des citoyens afin d'apporter une solution à leurs préoccupations les plus pressantes. Il se doit d'apporter une réponse à leurs inquiétudes en réalisant pleinement leurs attentes. Pour être fiable, l'État de droit doit être en phase avec les besoins des citoyens. Ainsi, la sécurité juridique peut donc s'apparenter au bonheur, qui lui à son tour peut-être appréhender comme une « sécurité sans faille ». (Sénèque, 2007).

Références Bibliographiques

- ASCARELLI, T.**, 1966. *Hobbes et Leibniz et la dogmatique juridique*, Paris, ed. Dalloz.
- BABIN, C.**, 2005. *Autour du catastrophisme : des mythes et légendes aux sciences de la vie et de la terre*, Paris, Éditions Vuilbert.
- BEKAERT, H.**, 1963. *Introduction à l'étude du droit*, Paris, Bruylant.
- BOURGEOIS, B.**, 1990. *Philosophie et droit de l'homme de Kant à Marx*, Paris, PUF.
- CHEVALIER, J.**, 1994. *L'État de droit*, Paris, Montchrestien, coll. « Clefs/Politiques », 2^e éd.
- COLAS, D.**, 1987. *L'État de droit*, coll. « Questions », Paris, PUF.
- FABRE, S.G.**, 1975. *Le Droit et la loi dans la philosophie de Thomas Hobbes*, Paris, Klincksieck.
- FONTAINE, P.**, 2010. *L'État*, Paris, Ellipses.
- FROMONT, M. et RIEG, A.**, 1984. *Introduction au droit allemand. République fédérale, t. II, Droit pénal*, Paris, Éditions Cujas.
- FUKUYAMA, F.**, 1992. *La fin de l'histoire et le dernier homme*, Paris, Champ essais.

- GIRADET, R.**, 1972. *L'idée coloniale en France de 1871 à 1962*, coll. « Pluriel », La Table Ronde.
- GOYARD FABRE, S.**, 1972. *Essai de critique phénoménologique du droit*, Paris, Librairie Klincksieck,
- HABERMAS, J.**, 1992. *Droit et démocratie, Entre faits et normes*, trad. par R. Rochlitz et C. Bouchindhomme, Paris, Gallimard.
- HEGEL, G.W.F.**, 1965. *La raison dans l'histoire*, trad. K. Papaioanou, Paris, 10/18.
- HOBBS, T.**, 1999. *Léviathan, Traité de la matière, de la forme et du pouvoir de la république ecclésiastique et civile*, trad. F. Tricaud, Paris, Dalloz.
- HYPOLITE, J.**, 1968. *Introduction à la philosophie de l'histoire de Hegel*, Paris, Seuil.
- KANT, E.**, 1974. *Métaphysique des mœurs. Première partie. Doctrine du droit*, trad. A. Philonenko, Paris, Vrin
- KANT, E.**, 1993. *Métaphysique des mœurs, 1ere Partie, Doctrine du droit*, Trad. Philonenko, Paris, Vrin.
- KELSEN, H.**, 1999. *Théorie pure du droit*, trad. C. Eisenmann, Paris, Bruylant, L.G.D.J.
- KERVEGAN, J. F.**, 2007. *L'effectif et le rationnel, Hegel et l'esprit objectif*, Paris, Vrin.
- LESSAY, F.**, 1983. « L'état de nature selon Hobbes, point de départ ou point de dépassement de l'histoire. », *XVII-XVIII. Revue de la société d'étude anglophone des XVIIe et XVIIIe siècles*, actes 1986, pp.3-14.
- LOCKE, J.**, 1979. *Deuxième traité du gouvernement civil*, trad. B. Gilson, Paris, Vrin.
- MACHIAVEL, N.**, 1980. *Le prince suivis d'extraits des œuvres politiques et d'un choix des lettres familières*, trad. G. Allard, Paris, Gallimard, 1980.
- MONTESQUIEU**, 1951. *De l'esprit des lois in Œuvres complètes II*, trad. R. Caillois, Paris, Gallimard.
- NIETZSCHE, F.**, 1969. *Ainsi parlait Zarathoustra*, trad. H. Albert, Paris, Aubier Flammarion.
- OST, F.**, 1999. *Le temps du droit*, paris, Éditions Odile Jacob.
- PAMBOU TCHIVOUNDA, G.**, 1982. *Essai sur l'État africain postcolonial*, Paris, L.G.D.J.
- PAPERZAK, A.T.**, 1969. *Le jeune Hegel et la vision morale du monde*, La Haye, Martinus Nijhoff.
- PFISTER, C.**, 2002. « Surmonter les catastrophes naturelles : les stratégies de 1500 à nos jours ». In Pfister, C. (éd.), *Le jour d'après*.

Surmonter les catastrophes naturelles : le cas de la Suisse entre 1500 et 2000, Bern, Haupt. pp. 209-255.

ROUSSEAU, J.J., 2001. *Du contrat social*, Paris, Flammarion.

SCHMITT, C., 1995. *Les trois types de la pensée juridique*, trad. D. Séglar, Paris, PUF.

TOCQUEVILLE, A., 1963. *De la démocratie en Amérique*, Paris, 10/18.

TROPPER, M., 2001. *La théorie du droit, le droit, l'État*, Paris, PUF.

VEYNE, P., 2007. *Entretiens-Lettre à Lucilius, Sénèque*, Paris, Collection Bouquin.

VINCENSINI, J.J., 1985. *Le livre des droits de l'homme*, Paris, Éditions Robert Laffont.

VIRALLY, M., 1960. *La pensée juridique*, Paris, L.G.D.J.

WEIL, E., 2002. *Hegel et l'État, cinq conférences suivies de Marx et la philosophie du droit*, Paris, Vrin.